

# **BVGer A-3980/2015 vom 13. Oktober 2015**

Bundesverwaltungsgericht, 2015-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_A-3980\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-3980_2015)

FR: TAF A-3980/2015 du 13 octobre 2015

IT: TAF A-3980/2015 del 13 ottobre 2015

## **Regeste**

Entraide administrative et judiciaire

## **Erwägungen**

### **E. 1**

X. \_\_\_\_\_,

### **E. 2**

Y. \_\_\_\_\_,

### **E. 3**

que le nouveau résultat auquel parvient l'autorité inférieure résulte d'informations supplémentaires qu'elle a obtenues de la Banque et de ..., qu'il en ressort tout particulièrement que les valeurs détenues par les recourants n'étaient pas des titres américains, qu'ils n'étaient ainsi pas soumis à la retenue à la source prévue par les lois des Etats-Unis, que les recourants ne sauraient dans ce cadre avoir commis de fraude ou d'autre délit semblable au sens de l'art. 26 par. 1 de la Convention du 2 octobre 1996 entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu (RS 0.672.933.61 ; cf. également ch. 10 du Protocole joint à cette convention, publié également au RS 0.672.933.61), que l'autorité de recours limite en principe son examen aux griefs soulevés dans le recours et qu'elle n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 122 V 11 consid. 1b, 122 V 157 consid. 1a; arrêts du TAF A 1331/2013 du 2 octobre 2014 consid. 3.2.1, A-6692/2012 du 23 juillet 2014 consid. 1.4; Alfred Kölz et al., *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 3e éd., 2013, p. 398s., ch. 1135s.), qu'ici, il n'existe plus de litige entre les parties sur le fait que l'entraide a été accordée à tort aux Etats-Unis dans la décision du 26 mai 2015, que, vu les documents et les explications fournies par l'autorité inférieure dans son écriture du 28 août 2015, le Tribunal de céans ne voit pas de raison de remettre en cause la conclusion commune des parties, qu'ainsi, il faut tenir pour établi que les soupçons de fraude ou d'autre délit semblable pesant sur les recourants sont dûment écartés, qu'il convient donc d'admettre le recours, qu'on peut d'ailleurs se demander s'il serait possible de rendre un arrêt contraire à la conclusion commune des parties sans sortir de l'objet du litige, qu'en effet, le Tribunal ne peut statuer qu'à l'intérieur du cadre fixé par ledit objet du litige (cf. par exemple ATAF 2014/24 consid. 1.4.1),

### **E. 4**

que, vu ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée, annulée, que les frais de procédure seront fixés, sur la base du dossier à Fr. 15'000.-, que, vu l'issue du litige,

les frais de procédure ne peuvent être mis à la charge des recourants (art. 63 al. 1 PA), que les autorités inférieures sont dispensées du paiement des frais même lorsqu'elles succombent (art. 63 al. 2 PA), que l'avance de frais de Fr. 15'000.- versée par les recourants devra leur être restituée une fois le présent arrêt définitif et exécutoire, que les recourants, qui sont représentés par un avocat, ont droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA; art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), que le Tribunal fixe les dépens sur la base de l'éventuel décompte remis par la partie concernée et, à défaut, sur la base du dossier (art. 14 al. 2 FITAF), qu'il convient ici de fixer l'indemnité due aux recourants sur la base du dossier, qu'ainsi, les dépens seront fixés à Fr. 22'500.-, (Le dispositif de l'arrêt se trouve à la page suivante.) le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.